



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 2658

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine sans remettre en cause globalement les dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M. 49 relative aux services d'eau et d'assainissement, souhaite appeler l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner, notamment pour les petites communes rurales. A l'heure où, par ailleurs, M. le Premier ministre a marqué son attachement au maintien des services publics en milieu rural, il semblerait que l'application de ce texte, qui conduit à une très forte augmentation du coût supporté par l'utilisateur, risque de dissuader ceux (particuliers ou entreprises) qui souhaiteraient s'installer ou se maintenir en zone rurale dont la devitalisation pourrait ainsi se trouver amplifiée. Ce problème est d'autant plus sensible dans des départements tels que celui de la Manche dont l'habitat est très dispersé. Il lui demande, en conséquence, d'aménager ce dispositif pour pallier les effets pervers générés par l'application de cette instruction en mettant en œuvre des solutions qui ont en effet toujours été refusées jusqu'alors. Il pourrait s'agir non seulement du prolongement des délais accordés aux plus petites collectivités pour qu'elles se mettent en conformité avec les exigences de ces règles budgétaires et comptables, mais également d'envisager l'attribution de subventions spécifiques pour l'assainissement et laisser une plus grande latitude aux maires concernés dans la gestion de leur budget.

Texte de la réponse

La règle selon laquelle la redevance d'assainissement doit couvrir les charges du service, y compris les amortissements des installations, a été fixée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Les services d'eau doivent être financés par le prix demandé à l'utilisateur. Ces règles se réfèrent au principe fixé par la loi, mentionné à l'article L. 322-5 du code des communes, selon lequel « les budgets des services publics industriels et commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses », principe qui s'applique à l'ensemble des communes, y compris les communes de moins de 2 000 habitants, même si ces dernières avaient été provisoirement dispensées d'établir un budget spécifique pour leurs services d'eau et d'assainissement. Dès lors, les difficultés rencontrées par les communes ne sont pas liées à la mise en œuvre de l'instruction M 49, mais seulement aux conditions d'équilibre posées par l'article L. 322-5 du code des communes qui, au demeurant, a été modifié par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 autorisant, sous certaines conditions, le versement de subventions aux services publics à caractère industriel et commercial. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par l'application de l'instruction M 49. Aussi, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1992 s'est-elle attachée à définir les conditions et les modalités d'application de l'article L. 322-5 du code des communes aux services d'eau et d'assainissement. Ainsi, lorsque pour obtenir l'équilibre de son budget, une augmentation des tarifs de l'ordre de 15 p. 100 s'avère nécessaire, la commune peut proposer un plan de taxation de ses services par délibération motivée accompagnée d'éléments chiffrés. Ce plan doit être soumis à l'approbation du préfet. En outre, cette circulaire prévoit que le préfet peut accorder un report d'application de l'instruction M 49 au 1er janvier 1994 pour les communes de moins de 2 000 habitants et au 1er janvier 1995 pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Lemoine Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2658

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1688

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2330